Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200073971-20260706-CS_2026_20_A-DE

PETR du PAYS du CENTRE OUEST BRETAGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres
23

Membres titulaires présents	Membres suppléants Présents votants
12	2

Date de convocation
29 juin 2026

Acte rendu exécutoire transmis à la Préfecture le : 15/07/2026

Acte affiché le : 15/07/2026

Titulaires présent.e.s votant.e.s : Marguerite BLEUZEN, Tugdual BRABAN, Jean-François SARREAU, Julie CLOAREC, Jérôme LEJART, Jean-François DUMONTEIL, Gaëtan PEYREBESSE, Dominique COGEN, Paul COZIC, Jean-Charles LOHÉ, Michel MORVANT, Sébastien WACRENIER

Titulaires votant.e.s excusé.e.s : Benoit BERNY, Catherine BOUDIAF, Myriam CHENAIS, Daniel COTTEN, Renée COURTEL, Alexandra FRAISSE, Rollande LE BORGNE, Sandra LE NOUVEL, Yvan RICHARD, Brendan RIOU, Patrick URIEN

Suppléant.e.s présent.e.s votant.e.s : Yvon COQUIL, Eric PRIGENT

L'An deux mille vingt-six, le 06 juillet s'est réuni le Comité Syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR), sous la présidence de Jean-Charles Lohé

CS-2026-20	Délégation de pouvoir au Président pour la passation des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Le président du Comité Syndical du PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au comité syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4è alinéa de cet article ainsi rédigé *« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* qui trouve à s'appliquer.

Le président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux, même s'il s'agit d'un très faible montant, entre le PETR et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200073971-20260706-CS_2026_20_A-DE

Concrètement aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du comité syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité du PETR en matière de commande publique, le président propose d'utiliser la faculté prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Décide

- De donner une **délégation limitée** au président du PETR.

- Le président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services, d'un **montant inférieur à 5 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Le président rendra compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Le Président,
Jean-Charles LOHÉ